

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022****L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE QUINZE DÉCEMBRE,**

à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 9 décembre 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Benoit AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Céline VÉRON, Emmanuel LEFÉBURE.

OBJET : Finances-Patrimoine – Marché « Fourniture de titres restaurant et prestations associées » - Groupement de commandes avec la Ville d'Angers, Angers Loire Métropole, le CCAS et l'Etablissement public TALM (Ecole Supérieure d'Art et de Design de Tours-Angers-Le Mans) - Autorisation de signature d'un marché transitoire sans publicité ni mise en concurrence préalable, avec UP DEJEUNER.

Madame la présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 20 avril 2021, le centre communal d'action sociale (CCAS) d'Angers a autorisé la signature d'adhésion à la convention constitutive de groupement de commandes « Fournitures courantes », composée des membres fondateurs suivants :

- Angers Loire Métropole, désigné coordonnateur du groupement de commandes,
- La Ville d'Angers.

Le contrat relatif à la fourniture des titres restaurants pour les personnels arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Un appel d'offres ouvert a été lancé le 2 mai 2022 par ALM en qualité de coordonnateur du groupement de commandes constitué avec la Ville d'Angers, son CCAS et l'Etablissement Public TALM (Ecole Supérieure d'Art et de Design Tours-Angers-Le Mans) sur la base d'une convention de groupement en date du 5 mai 2021.

Après attribution du marché par la commission d'appel d'offres du 20 octobre 2022, un candidat évincé a formulé un recours gracieux qui a conduit, avant le passage de signature du marché autorisée par la Commission Permanente du 3 octobre 2022, à reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres.

Accusé de réception en préfecture
04-2600016-2022-140-DEL-2022-140-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de mise en compte : 16/12/2022

Il convient donc de rapporter la délibération n° DEL-2022-124 du 20 octobre 2022 autorisant le Président à signer le marché avec le candidat initialement retenu.

Cette analyse, intégrant les points de vigilance relevés dans le recours, conduit à la stricte égalité des notes pour 3 offres. Ces offres ne pouvant pas être départagées, l'appel d'offres a été déclaré sans suite le 7 novembre 2022 par le représentant du pouvoir adjudicateur pour le motif d'intérêt général suivant : protection des deniers publics face un fort risque de contentieux pour les collectivités membres du groupement de commandes.

Il convient toutefois d'assurer la continuité du service pour le maintien des conditions de travail des personnels pendant le temps nécessaire à la relance d'une nouvelle procédure. Il est donc proposé de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence avec le titulaire actuel UP DEJEUNER, sur la base de l'article R2122-3-2° du code de la commande publique (CCP), et pour une durée ferme de 9 mois avec reconduction possible pour 3 mois, soit une durée totale potentielle de 12 mois.

Les conditions négociées avec UP DEJEUNER sont les suivantes :

Accord cadre sans minimum et avec un maximum de 5 622 837 € HT sur la durée totale potentielle du marché, décomposé comme suit entre les membres du groupement :

- Angers Loire Métropole	1 154 043 €
- Ville d'Angers	3 745 485 €
- CCAS d'Angers	627 042 €
- TALM	96 267 €

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres du 7 novembre 2022.

Considérant la « raison technique » du 2° alinéa de l'article R2122.3 du CCP justifiant comme suit l'absence de concurrence : nécessité d'assurer, pendant le temps de la reprise de la procédure déclarée sans suite, la continuité d'un service à caractère social sur la base du process installé par UP DEJEUNER depuis 4 ans dans les collectivités membres du groupement de commandes, avec maintien des cartes existantes.

Les dépenses seront imputées pour :

- Le Budget principal - chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » - Imputation 6478 « Autres charges sociales diverses ».
- Les Budgets annexes – Groupe II – « Dépenses afférentes au personnel » - Imputation 64788 « Autres charges sociales »

Après avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- rapporte la délibération n° DEL-2022-124 du 20 octobre 2022 autorisant le Président à signer le marché avec le candidat initialement retenu ;
- autorise le représentant d'Angers Loire Métropole, en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes, à signer avec UP DEJEUNER l'accord cadre ayant pour objet la fourniture de titres restaurant et de prestations associées, ainsi que tout acte se rapportant à la notification et l'exécution dudit contrat qui a vocation à s'exécuter pendant le temps nécessaire à la relance d'une nouvelle procédure après déclaration sans suite de l'appel d'offres initial.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20221215-DEL-2022-140-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022